

ROYAUME DU MAROC



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE DE FES MEKNES

DIRECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE D'EL HAJEB

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 12/2026/DPA/Hj du 01/06/2026 à 11H00.

(Séance publique)

REGLEMENT DE CONSULTATION

***ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'UNE UNITE DE PRODUCTION
D'ORGE HYDROPONIQUE DE CAPACITE DE 325 KG PAR JOUR EQUIPEE EN ENERGIE
SOLAIRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME IHYAE AU NIVEAU DE LA ZONE
D'ACTION DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE L'AGRICULTURE D'EL HAJEB.***

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des dispositions de la convention de financement n° CMA 1269 01 P, passée entre le royaume du Maroc et l'AFD, en application des directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers, notamment l'article 3 du décret 2-22-431, l'alinéa I-1 de l'article 19, et le paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Table des matières

ARTICLE 1.	OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION	3
ARTICLE 2.	REPARTITION EN LOTS	3
ARTICLE 3.	MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 4.	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 5.	LISTE DES PIECES JUSTIFIANTS LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS	4
ARTICLE 6.	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	7
ARTICLE 7.	MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	7
ARTICLE 8.	RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	8
ARTICLE 9.	DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS	8
ARTICLE 10.	CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 11.	DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 12.	OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRÉCIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13.	LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES	9
ARTICLE 14.	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES	9
ARTICLE 15.	RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	10
ARTICLE 16.	RETRAIT DES PLIS	10
ARTICLE 17.	MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES	10
ARTICLE 18.	PREFERENCE DE L'ENTREPRISE NATIONALE	10

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation : *Acquisition, installation et mise en service d'une unité de production d'orge hydroponique de capacité de 325 kg par jour équipée en énergie solaire dans le cadre du programme IHYAE au niveau de la zone d'action de la direction provinciale de l'agriculture d'El Hajeb.*

Il a été établi en vertu des dispositions de la convention de financement n° CMA 1269 01 P, passée entre le royaume du Maroc et l'AFD, en application des directives pour la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers, notamment l'article 3 du décret 2-22-431, l'alinéa I-1 de l'article 19, et le paragraphe 1 de l'article 20 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics. la convention de crédit N° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'AFD et l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire audit décret est nulle et non avenue, sauf en ce qui concerne les modifications introduites conformément à la convention de crédit N° CMA 1269 01 P passée entre le royaume du Maroc et l'AFD. Seules sont valables les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de la convention de crédit N° CMA 1269 01 P, et de l'article 21 et des autres articles du décret précité.

Les prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret précité.

ARTICLE 2. REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en *lot unique*.

ARTICLE 3. MAITRE D'OUVRAGE

Le *maître d'ouvrage* du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est *le directeur provincial de l'agriculture d'El Hajeb*.

ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret N° 2-22-431 précité :

1) *Peuvent valablement participer et être attributaires du marché issu du présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :*

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2) *Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offres :*

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret N° 2-22-431 précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés ;
- Les concurrents affiliés aux prestataires de service ayant contribué à préparer tout ou partie du dossier d'appel d'offres.
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

ARTICLE 5. LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANTS LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2-22-431 précité, chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et un dossier technique.

Les pièces constitutives de chaque dossier sont comme suit :

A. Un dossier administratif comprenant :

1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) ***La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.*** Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - ***Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée,*** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - ***Un extrait des statuts*** de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) ***La déclaration sur l'honneur*** (selon le modèle 9-1) prévu par l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget N°1689-23 du 14 hijja1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret N°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- c) ***La déclaration d'intégrité, d'éligibilité, et de responsabilité environnementale et sociale ;***
- d) ***Le cautionnement provisoire électronique :*** Il est fixé à ***Dix Mille Cinq Cent Dirhams (10 500,00 Dhs)***;

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- Au nom collectif du groupement ;
- Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité ;

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire s'effectuent par voie électronique et doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

- **La convention constitutive du groupement** prévue à l'article 150 du décret N°2-22-431 ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret 2-22-431 précité :

a) **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant** que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) **Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale** ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) **Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9)** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur.

B. Un dossier technique comprenant :

Pour les entreprises installées et non installées au Maroc

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Ces documents doivent attester que le concurrent a réalisé des travaux de même nature et de même importance que celui faisant l'objet du présent appel d'offre.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le **dossier technique** et les pièces du **dossier administratif** prévues aux A et B du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer **les missions en relation avec** les prestations objet du marché.

2- S'il est **envisagé de lui attribuer le marché :**

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties mentionnées à l'article 27 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé. L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le **dossier technique** et pièces du **dossier administratif**, prévues aux A et B du présent article, **l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives ;**

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le **percepteur** du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties **mentionnées** à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée.

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article n° 27 du décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque le concurrent est un auto entrepreneur, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le **dossier technique** et les pièces du **dossier administratif**, prévues aux A et B du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2-Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le **percepteur** du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'**article 27** du décret précité, l'activité au titre de laquelle l'auto entrepreneur est imposé.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto entrepreneur est imposée.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Toute photocopie devra obligatoirement être certifiée conforme par l'autorité compétente.

C. Le CPS et RC

Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé électroniquement à la dernière page avec la mention «**lu et accepté** » et paraphé sur toutes les pages ;

Le présent règlement de consultation signé électroniquement à la dernière page avec la mention «**lu et accepté** » et paraphé sur toutes les pages.

D. Dépôts des catalogues et documents techniques

Pour tous les concurrents

Conformément à l'article 37 du décret n° 2-22-431, ***Le dépôt des catalogues et prospectus est obligatoire pour tous les prix indiqués par le chapitre des clauses techniques du présent CPS.***

Les catalogues et prospectus peuvent être déposés dans un pli en papier ou par voie électronique sur le portail des marchés publics :

Les plis des catalogues et prospectus en papier doivent être mis dans un pli distinct et déposés auprès du Service de Support (**bureau des marchés**) de la Direction Provinciale de l'Agriculture d'El Hajeb au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres.

A sa réception, le dossier comprenant « **Catalogues et prospectus** » est enregistré par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics, en y indiquant le numéro d'enregistrement et la date et l'heure d'arrivée. En y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Aucun catalogue n'est accepté au-delà de la date et l'heure limites prévues ci-dessus.

Ce pli doit être fermé et porter de façon apparente la mention « **Catalogues et prospectus** ».

Les plis recus par voie électronique sur le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma sont présentés au niveau du dossier porter la mention « **Dossiers administratifs, technique, catalogues et prospectus** » (**Cf. article 10 du présent règlement**).

Le retrait des prospectus, notices ou autres documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial. Les concurrents ayant retiré leurs prospectus, notices ou autres documents techniques peuvent présenter de nouveaux prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues ci-dessus.

E. Offre financière

L'offre financière comprenant :

- a) ***L'acte d'engagement*** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose, établi en un seul exemplaire selon le modèle en annexe.

L'acte d'engagement doit être dûment rempli, comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

b) Le bordereau des prix-détail estimatif, établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres. Les prix unitaires et le montant total du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Les pièces de l'offre financière, lorsqu'elles sont souscrites par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n° 2-22-431 précité, elles doivent être signées soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

ARTICLE 6. COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, et aux dispositions communes de la section 3 des Directives de Passation des Marchés financés par l'AFD dans les États étrangers, relative aux exigences applicables à la passation des marchés, le dossier d'appel d'offres comprend :

1. Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
2. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le modèle de l'acte d'engagement ;
4. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
5. Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
6. Le présent règlement de consultation ;
7. La déclaration de l'intégrité, éligibilité et responsabilité environnementale et sociale.

Les concurrents sont réputés avoir examiné les instructions, modèles, conditions et spécifications contenus dans le dossier d'Appel d'Offres. Les concurrents assumeront seuls les conséquences des lacunes et des insuffisances qu'ils auraient commises dans la présentation des renseignements exigés par le dossier d'Appel d'Offres ou dans la présentation d'un acte d'engagement non conforme, à tout égard, aux exigences du dossier d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7. MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications introduites nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe I-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu au troisième alinéa du deuxième paragraphe du I) de l'article 23 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics doit être respecté. Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret N°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (08 Mars 2023).

ARTICLE 8. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 9. DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS AUX CONCURRENTS

Conformément à l'article 9-c de l'arrêté N° 1692-23 du 23/06/2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, la demande d'éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 10. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES OFFRES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret N° 2-22-431 précité et aux dispositions de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget N°1692-23 du 04 Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, des pièces justificatives, le dossier présenté par chaque concurrent contient **Deux (02) enveloppes électroniques** distincts :

- 1) **La première enveloppe électronique** : Outre les pièces des *dossiers administratifs et technique, les catalogues et prospectus électroniques, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation* paraphés et signés avec la mention « *lu et accepté* » par le concurrent ou la personne habilité par lui à cet effet. Cette enveloppe doit porter la mention « **Dossiers administratif et technique** ».
- 2) **La deuxième enveloppe électronique** : contient *l'offre financière*. Cette enveloppe doit porter de façon apparente la mention « *offre financière* ».

ARTICLE 11. DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Sous réserve des dispositions de l'article 135 du Décret N°2-22-431 précité, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique sur le portail des marchés publics.

Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances, pris après avis de la commission nationale de la commande publique.

ARTICLE 12. OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRÉCIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles **39, 40, 41, 42, 43 et 44** du décret N°2-22-431 précité.

Les offres seront jugées à huis clos par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article 38 du décret N°2-22-431 relatif aux marchés publics.

Le jugement se déroulera en deux phases :

1 - Au cours de la première phase : Evaluation des dossiers administratifs et techniques

La commission d'appel d'offres procède, en séance publique, à l'ouverture des plis comportant la mention « Dossiers administratif, techniques et pièces complémentaires ».

Après vérification des dossiers administratifs, techniques et pièces complémentaires à huis clos, la commission d'appel d'offres élimine les concurrents dont les dossiers administratifs et/ou techniques ne sont pas conformes.

❖ Examen des catalogues et documents techniques :

Après examen des pièces des dossiers administratif et technique, la commission d'appel d'offres se réunit à huis clos pour examiner les catalogues des seuls concurrents admis.

La commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour examiner les catalogues ou autres documents techniques présentés. Les conclusions de ceux-ci

sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent.

Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs catalogues ou autres documents techniques présentés.

La commission arrête la liste des concurrents dont les catalogues répondent aux spécifications exigées. Elle arrête également la liste des concurrents dont les offres sont à écarter avec indication des insuffisances constatées dans les catalogues présentés et dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission

La commission invite les concurrents écartés à retirer leurs catalogues et documents techniques.

2 - Au cours de la deuxième phase : Evaluation des offres financières

« L'évaluation des offres financières des concurrents suivra les directives de passation des marchés de l'AFD ».

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

1. Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
2. Ne sont pas signées ;
3. Expriment des restrictions ou des réserves ;
4. Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix-détail estimatif.

La commission vérifie ensuite le résultat des opérations arithmétiques des offres financières des concurrents retenus. Elle rectifie s'il y a lieu les erreurs de calcul et rétablit les montants exacts des offres concernées.

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage ***l'offre la plus avantageuse qui est l'offre la moins-disante.***

La commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

1. Produire les pièces du dossier administratif visées en 1-2 de l'article 10 ci-dessus ;
2. Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
3. Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
4. Justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse (inférieure de 20%) ou le/les prix unitaires s'ils sont jugés anormalement bas ou excessif.

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à ***Sept (07) jours*** à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

ARTICLE 13. LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et le maître d'ouvrage seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre. Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 14. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2-22-431, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15. RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 9-a de l'arrêté n° 1692-23 du 23/06/2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le portail des marchés publics permet au Maître d'ouvrage de :

- De publier le résultat de la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- D'informer l'attributaire de l'acceptation de son offre et d'aviser les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction.

ARTICLE 16. RETRAIT DES PLIS

Conformément à l'article 9-c de l'arrêté N° 1692-23 du 23/06/2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, les concurrents peuvent retirer électroniquement, antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis, ses plis déposés sur le portail des marchés publics.

ARTICLE 17. MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 18. PREFERENCE DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément à l'article 147 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics, *une préférence de l'entreprise nationale a été fixée à 15%.*

Le maître d'ouvrage

Lu et accepté par :



Direction Provinciale de
l'Agriculture d'El Hajeb
Signé: KADRI Mohamed

EL HAJEB Le : 06/03/2026